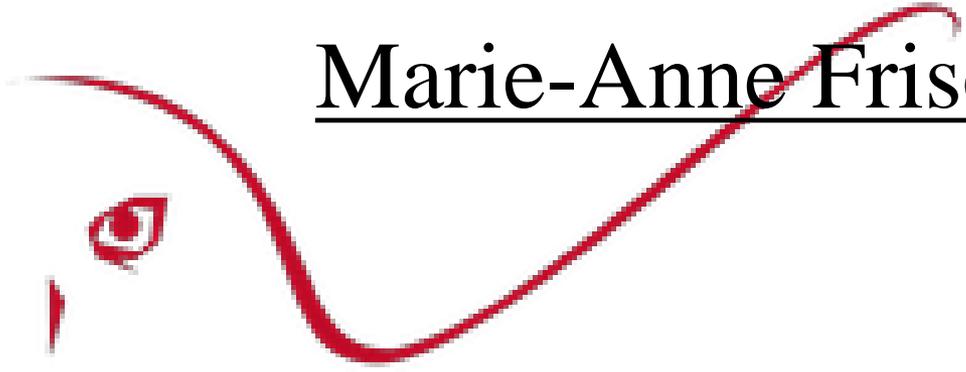


COMPLIANCE ET INCITATIONS UN COUPLE A PROPULSER

Marie-Anne Frison-Roche



Journal of Regulation
& Compliance



Marie-Anne Frison-Roche

Rechercher






NEWS

PRÉSENTATION <

CV SYNTHÉTIQUE

CV COMPLET

CVS THÉMATIQUES <

CV ANTÉCHRONOLOGIQUE <

PUBLICATIONS

RESPONSABILITÉS ÉDITORIALES <

ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES

CONFÉRENCES

BLOG

ENSEIGNEMENTS <

INTERVIEWS

AUDITIONS PUBLIQUES

MATIÈRES À RÉFLEXIONS

FLORILÈGE DE QUESTIONS

ABCDAIRE

Partager

ACCUEIL » PUBLICATIONS



11 DÉCEMBRE 2019

PUBLICATIONS




COMPLIANCE ET INCITATIONS : UN COUPLE À PROPULSER

par Marie-Anne Frison-Roche



Ce document de travail sert de base à une intervention dans le colloque sur *Les incitations, outils de la Compliance*,

Référence : Frison-Roche, M.-A., Compliance et Incitations : un couple à propulser, in Faculté de droit de l'Université Toulouse-Capitole, Journal of Regulation & Compliance (JoRc), *Les incitations, outils de la Compliance*, 12 décembre 2019.

- Lire la présentation générale du cycle de conférences, consacré au thème *Les outils de la Compliance*, pour lequel le document de travail est élaboré
- Lire la présentation de l'ouvrage qui sera publié ultérieurement
- Lire la présentation de la collection *Régulations & Compliance* dans laquelle l'ouvrage sera publié

Résumé.

La théorie dite des incitations vise les mécanismes qui n'ont pas recours directement à la contrainte mais obtiennent néanmoins les comportements désirés pour ceux qui mettent en place les dispositifs. Le document de travail procède en trois temps.

- ✓ Une apparente **association naturelle** entre mécanisme incitatifs et Droit de la Compliance défini d'une façon dynamique
- ✓ Tout ce qui **dissocie violemment** l'adoption des mécanismes incitatifs dans le Droit, notamment dans le Droit de la Compliance
- ✓ Ce qui **doit changer** dans le Droit, notamment grâce au Droit de la Compliance via les mécanismes incitatifs, pour **atteindre les buts monumentaux** auxquels il est **impératif de prétendre**

I. Une apparente **association naturelle entre mécanisme incitatifs et Droit de la Compliance défini d'une façon dynamique**

I. Une apparente **association naturelle** entre mécanisme incitatifs et **Droit de la Compliance** défini d'une façon dynamique

1. Définition de la **Compliance** par ses « buts »

Prolongement du **Droit de la Régulation**

« Buts **monumentaux** » :

Négatifs : lutte contre la corruption (Sapin 2), sous-jacents du blanchiments, contre la haine (loi dite *Avia*)

Positifs : protection de la Nature, des êtres humains faibles et/ou lointains (Vigilance), respect d'autrui

Moyen : Internalisation dans des « opérateurs cruciaux » (en position)

- I. Une apparente **association naturelle** entre mécanisme incitatifs et Droit de la Compliance défini d'une façon dynamique
- Définition de la Compliance par ses « buts »
 - 2. Incitations : moyens aisés d'internaliser ces « Buts monumentaux » :**
 - Résous l'aporie des sources
 - La **normativité** n'est pas dans les moyens mais dans les buts
 - Etats-stratège
 - Superposition des buts
 - KYC : connaître son client est la base du commerce
 - But de solidité systémique : confiance est le socle du fond de commerce

II.

**Trois forces qui
dissocient violemment
l'adoption des mécanismes
incitatifs dans le Droit,
notamment dans le Droit de la
Compliance**

II. Trois forces qui **dissocient violemment** l'adoption des mécanismes incitatifs dans le Droit, notamment dans le Droit de la Compliance

❑ 1. L'obstination générale à définir le Droit par la contrainte venue de l'Etat et à effet immédiat

- ❑ Exemple de la loi en cours d'adoption contre le gaspillage et pour l'économie circulaire
- ❑ Non-incorporation de la vertu éducative de la loi (Carbonnier...)
- ❑ Négation de la juridicité d'un acte s'il est pensé dans la durée, alors que c'est le contraire qu'il faut faire: intégrer les effets dans la loi même (Vedel)
- ❑ Ce que le Conseil constitutionnel exclut, c'est le seul énoncé de principes sans effet, pas le non-effet immédiat, encore moins la notion de « plan »

II. Trois forces qui **dissocient violemment** l'adoption des mécanismes incitatifs dans le **Droit**, notamment dans le **Droit de la Compliance**

- ❑ 1. L'obstination générale à définir le **Droit** par la contrainte venue de l'Etat et à effet immédiat
 - ❑ Comme l'incitation n'oblige pas immédiatement, elle est donc rejetée par la conception générale que nous avons du **Droit**

II. Trois forces qui **dissocient violemment** l'adoption des mécanismes incitatifs dans le Droit, notamment dans le Droit de la Compliance

❑ 2. La définition mécanique et vide de la Compliance comme process sans sens et sans but

- ❑ Définition très fréquente de la Compliance comme une « réglementation » qui impose de cocher des cases
- ❑ Des algorithmes font s'allumer des machines
- ❑ La notion de but n'existe pas
- ❑ L'incitation est une notion humaine
- ❑ Il n'y a pas de point de contact entre Incitation et Compliance dans cette définition
- ❑ Exemple : **Com. Sanction AMF, 4 décembre 2019, Morgan Stanley**

II. Trois forces qui **dissocient violemment** l'adoption des mécanismes incitatifs dans le Droit, notamment dans le Droit de la Compliance

❑ 2. La définition mécanique et vide de la Compliance comme process sans sens et sans but

- ❑ La vision mécanique, sans sens et sans but que nous avons de la Compliance rend sans objet les incitations qui sont des mécanismes prenant sens par rapport à un objectif

II. Trois forces qui **dissocient violemment** l'adoption des mécanismes incitatifs dans le Droit, notamment dans le Droit de la Compliance

❑ 3. La prétention du seul Droit de la concurrence pour « réguler » et construire les nouveaux espaces

- ❑ Droit de la Régulation : but de construire et maintenir des équilibres instables dans le temps
- ❑ Position de la Commissaire européenne : aptitude du Droit de la concurrence de le faire, notamment dans le numérique, grâce à la puissance des obligations de Compliance : **décision Google du 17 juillet 2018**
 - ❑ = application de la théorie des facilités essentielles
 - ❑ Ne construit pas les infrastructures
 - ❑ Une « politique de concurrence » ne construit pas une industrie
- ❑ Maintient l'idée que le commerce fait l'industrie et non l'inverse

II. Trois forces qui **dissocient violemment** l'adoption des mécanismes incitatifs dans le Droit, notamment dans le Droit de la Compliance

- ❑ 3. La prétention du seul Droit de la concurrence pour « réguler » et construire les nouveaux espaces
 - ❑ Les Autorités de la Concurrence utilisent la Compliance (programme de compliance en sanction) pour contraindre les entreprises à respecter la vision classique du marché ouvert et atomisé, ce qui exclut la conception substantielle du Droit de la Compliance comme prolongement du Droit de la Régulation internalisant dans les entreprise le but monumental de construction de zone sur des principes politiques

III.

Ce qui **doit changer** dans le Droit,
notamment grâce au Droit de la
Compliance via les mécanismes
incitatifs, pour **atteindre les buts
monumentaux** auxquels il est
impératif de prétendre

III. Ce qui **doit changer** dans le Droit, notamment grâce au Droit de la Compliance via les mécanismes incitatifs, pour **atteindre les buts monumentaux** auxquels il est **impératif de prétendre**

❑ 1. **AGIR** pour intégrer par incitations le **temps** et les **objets** dans les « opérateurs cruciaux » afin de prétendre atteindre des « **buts monumentaux** »

❑ **Espace financier et bancaire :**

- ❑ « finance verte » ; place financière des métaux ;
- ❑ Résolution de la Banque Européenne d'Investissement, 14 novembre 2019 sur l'arrêt du financement de l'extraction d'énergie fossile
- ❑ A générer dans un modèle continental
- ❑ Conception d'un modèle continentalo-nordique ?

❑ **Espace numérique**

- ❑ Donner le même statut aux « opérateurs cruciaux numérique »
- ❑ Frison-Roche, M.A., *L'apport du Droit de la Compliance dans la Gouvernance d'Internet*, 2019

III. Ce qui **doit changer** dans le Droit, notamment grâce au Droit de la Compliance via les mécanismes incitatifs, pour **atteindre les buts monumentaux** auxquels il est **impératif de prétendre**

❑ 2. **AGIR** pour intégrer par incitations les projets industriels dans les coordinations d'opérateurs unis dans une zone souveraine

❑ « Europe souveraine et puissance »

❑ Suppose un **plan**

❑ Le « plan Climat » déjà annoncé par la Commission Européenne n'est qu'un exemple

❑ Il ne peut qu'être internalisé dans les entreprises, par incitations

❑ La Commission est collégiale

❑ **Penser en acteurs coordonnées sur des zones**

❑ Le marché est abstrait, comme l'argent

❑ Le plan incitatif doit être commun à la Commission européenne et à la Commission européenne

III. Ce qui **doit changer** dans le Droit, notamment grâce au Droit de la Compliance via les mécanismes incitatifs, pour **atteindre les buts monumentaux** auxquels il est **impératif de prétendre**

❑ 3. **AGIR** pour organiser une supervision publique se substituant à la Régulation

- ❑ **Le superviseur public ne rend transparents les opérateurs que par rapport à lui et surveille la coordination**
 - ❑ Modèle de la Compliance bancaire
 - ❑ A étendre sur les activités pour lesquelles la zone à construire le requiert
 - ❑ **Secteurs où l'industrie engage la souveraineté de la zone** : « critique », « cruciaux », « sensible », « d'avenir » (« buts monumentaux »)
- ❑ **La coordination supervisée n'est pas ouverte aux autres**
 - ❑ Le marché est abstrait, comme l'argent, il n'est pas la référence adéquate
 - ❑ Le plan incitatif doit être commun à la Commission européenne et à la Commission européenne

Le couple
Droit de la Compliance et Incitation
doit être PROPULSE
pour construire
une EUROPE-PUISSANCE SOUVERAINE
prétention politique qui s'adosse à ce couple encore incertain